



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-en-Royans (26)**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1182**

**Avis délibéré le 18 octobre 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 09 août 2022 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-en-Royans (26) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 14 et le 18 octobre 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 juillet 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 04 août 2022 et a produit une contribution le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Ont en outre été consultés le Parc naturel régional du Vercors et les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. Le Parc naturel régional du Vercors a produit une contribution le 22 août 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Saint-Jean-en-Royans (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

La commune de Saint-Jean-en-Royans est située entre Valence et Grenoble, au centre de la plaine de la Lyonne. Elle appartient à la Communauté de communes Royans Vercors (CCRV), et en constitue la commune principale. Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot). Elle est comprise dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Vercors. Son territoire accueille notamment un site Natura 2000 (Monts du matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie) ainsi que le site classé de Combe Laval.

La commune a prescrit la révision de son PLU le 10 septembre 2018 et a arrêté son projet le 4 juillet 2022. Celui-ci prévoit un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,8 % pour les 10 ans à venir (bien plus élevé que sur la période précédente 2013-2019 qui présentait une évolution démographique moyenne annuelle de - 0,8 %), l'accueil d'environ 234 nouveaux habitants, avec la construction de 181 nouveaux logements, et un besoin en foncier estimé à 6,1 ha. S'agissant des activités économiques, aucune extension n'est annoncée. À noter qu'il est prévu la création d'un Stecal de 1,3 ha destiné à accueillir un projet d'unité touristique nouvelle (UTN) autour de l'hôtel-restaurant du col de la Machine, à proximité immédiate de la zone Natura 2000 et du site classé de Combe Laval.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les ressources en eau dans le contexte du changement climatique ;
- le paysage, notamment le site classé de Combe Laval.

L'analyse de l'état initial, des incidences sur l'environnement du projet et des mesures éviter-réduire-compenser comporte plusieurs lacunes, principalement s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité, de la qualité de l'air, du bilan carbone et du paysage. Ces lacunes sont particulièrement flagrantes s'agissant des secteurs d'aménagement prévus par le projet, qui font pourtant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, y compris s'agissant du projet d'UTN du col de la Machine. Si une réelle volonté de modération de la consommation d'espace apparaît dans le rapport de présentation, elle est toutefois à relativiser en raison de la non prise en compte des surfaces nécessaires aux emplacements réservés et de la faible densité retenue dans certains secteurs.

En l'état, le projet de révision, qui porte un projet démographique ambitieux, n'apporte pas de garanties suffisantes quant à la prise en compte effective des milieux naturels, à la disponibilité de la ressource en eau potable et à la préservation du site classé de Combe Laval, d'autant qu'il ne s'appuie pas sur un dispositif de suivi opérant.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	9
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>10</b>
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser....	10
2.2.1. Consommation d'espace.....	10
2.2.2. Biodiversité et milieux naturels.....	11
2.2.3. Qualité de l'air.....	11
2.2.4. Gaz à effet de serre.....	12
2.2.5. Paysage et patrimoine.....	12
2.2.6. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....	13
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.5. Résumé non technique du rapport environnemental.....	14
<b>3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)....</b>	<b>14</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	14
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	15
3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	16
3.4. Ressources en eau et milieux aquatiques dans le contexte du changement climatique...	17

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Saint-Jean-en-Royans (Drôme) est située entre Valence et Grenoble, au centre de la plaine de la Lyonne, et s'étend depuis la Montagne de Musan à l'Ouest, jusqu'à l'Écharasson et à Combe-Laval à l'Est. Elle est à environ 20 km de Saint-Marcellin et 25 km de Romans-sur-Isère. Elle compte 2809 habitants (Insee 2019) sur une superficie de 27,9 km<sup>2</sup>, avec une évolution démographique moyenne annuelle de - 0,7 % entre 2008 et 2019 et de - 0,8 % de 2013 à 2019. Elle fait partie de la Communauté de communes Royans Vercors (CCRV), qui regroupe 18 communes, et en est la commune principale (environ 30 % de la population intercommunale). Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot).



Figure 1: Carte de localisation (source : rapport de présentation)

La commune est concernée par les dispositions de la loi Montagne et est comprise dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Vercors<sup>1</sup>. Elle présente un relief très marqué (les altitudes varient de 196 m à 1 292 m).

<sup>1</sup> La charte du PNR du Vercors est en cours de révision. Le projet de charte a été arrêté par le comité syndical le 12 décembre 2020. La charte actuelle couvre la période 2008-2023.

Le territoire communal est concerné par un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques concernant le clocher de l'église, ainsi que par un site classé : Combe-Laval<sup>2</sup>.



Figure 2: Site classé de Combe-Laval (source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)

Le territoire communal accueille également :

- un site Natura 2000 (FR8201692 – ZSC « Monts du matin, combe Laval et Val Sainte-Marie ») ;
- un espace naturel sensible local, qui est en cours de constitution sur la commune. Il se nomme ENS de Combe Laval, et couvre le même périmètre que le site Natura 2000 ;
- dix zones humides ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois Znieff de type II ;

La commune s'est dotée d'un PLU qui a été approuvé le 10 février 2014. La dernière évolution de ce document à ce jour consistait en une procédure de modification simplifiée n°2, approuvée le 09 octobre 2019. La présente procédure de révision du PLU intègre une évaluation environnementale d'office qui doit faire l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, en raison de la présence sur le territoire communal d'une zone Natura 2000.

---

2 Situé sur la bordure septentrionale du Vercors, ce site est connu pour sa route presque aérienne qui a été creusée en plein rocher et qui mène au cœur du Vercors. Pour plus de détail sur le site : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/combe-laval-a10148.html>

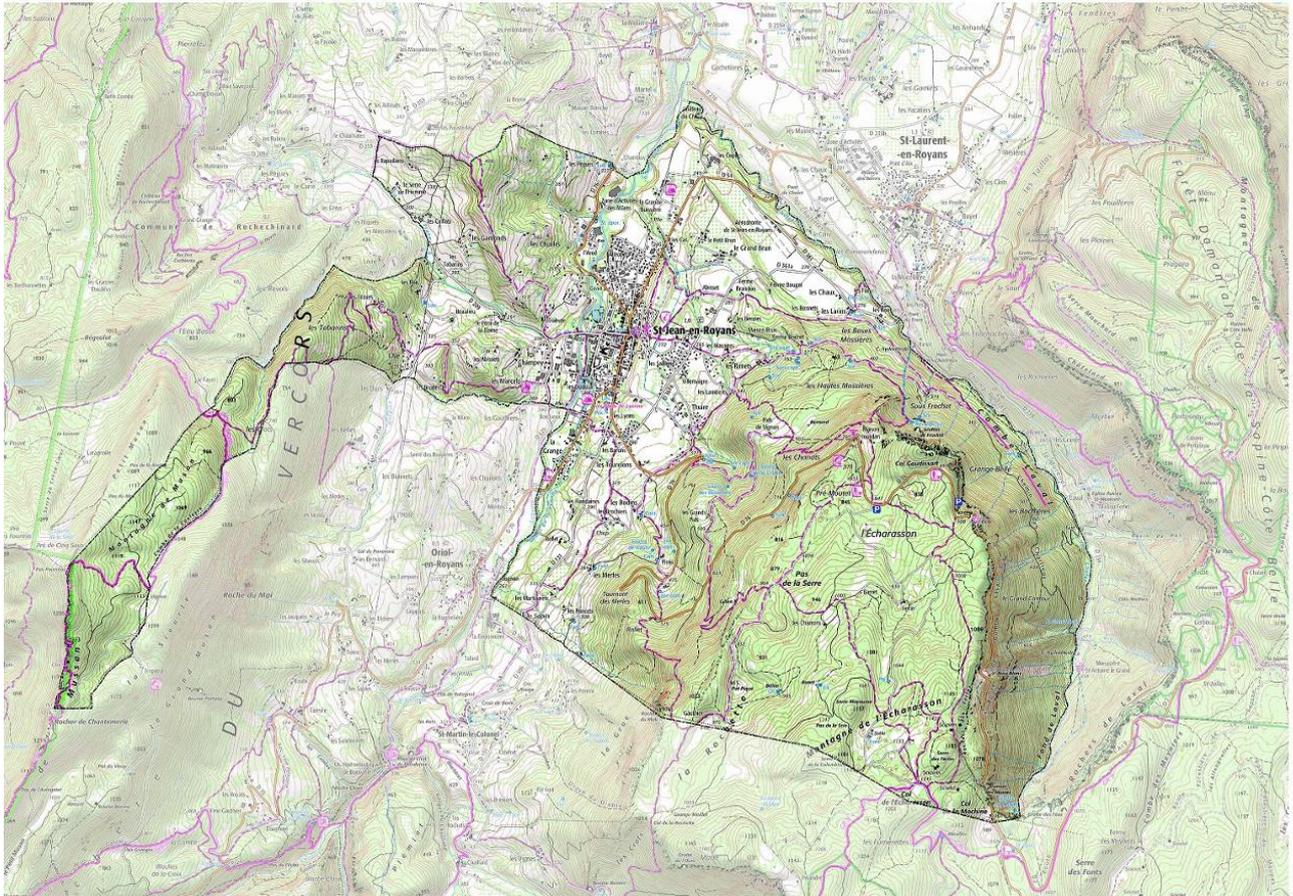


Figure 3: Carte de la commune (source : rapport de présentation)

## 1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Jean-en-Royans a prescrit la révision de son PLU le 10 septembre 2018, a débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (Padd) le 13 décembre 2021 et a arrêté le projet de révision le 4 juillet 2022.

Depuis 2008, la population de la commune tend à diminuer (cf. partie 1.1.), avec une évolution démographique de  $-7\%$  en 10 ans. Dans le même temps, le phénomène de vacance de logements tend à progresser, passant de  $9\%$  en 2008 à  $11,5\%$  en 2019. Cependant, le projet de révision est fondé sur une hypothèse de croissance démographique de  $+0,8\%$  par an pour les 10 ans à venir, et prévoit l'accueil d'environ 234 nouveaux habitants (soit une population estimée à terme à 3054 habitants), et la construction de 181 nouveaux logements, dont 151 logements neufs et 30 logements issus de la mobilisation de locaux vacants. L'objectif fixé de 1,3 habitant/nouveau logement mérite d'être mieux justifié y compris dans un contexte de desserrement des ménages. Un objectif de densité moyenne minimale de 20 logements par ha est annoncé (il est à répartir sur l'ensemble des opérations de renouvellement urbain et des extensions urbaines, ainsi que sur les tènements de plus de 3 000 m<sup>2</sup> disponibles dans le tissu urbain).

Dans le détail, la commune annonce avoir identifié un potentiel de 79 logements en renouvellement urbain (dont 30 logements en mobilisation de la vacance), 64 à 71 logements en densification du tissu urbain (dents creuses et divisions parcellaires). Les extensions urbaines sont annoncées comme positionnées en continuité du centre-bourg, dans le secteur des « Chaux Nord », sur la route de la forêt, ainsi qu'en extension du lotissement communal situé au sud.

Le dossier indique que la répartition des capacités théoriques de construction pour l'habitat en termes de consommation d'espaces est la suivante<sup>3</sup> :

- 1,59 ha en extension urbaine répartie dans les trois zones AUo<sup>4</sup> ;
- 5,7 ha en dents creuses ;
- 1,2 ha en renouvellement urbain.

Cependant, dans un second temps<sup>5</sup>, le rapport de présentation indique que 6,1 ha de foncier seront nécessaires, répartis ainsi :

- 1,6 ha en extension urbaine ;
- 1,3 ha en dents creuses et par divisions parcellaires ;
- 3,2 ha en renouvellement urbain.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier la consommation d'espace effectivement prévue à destination de l'habitat dans son projet de PLU.**

S'agissant des activités économiques, aucune extension urbaine n'est annoncée. Le dossier indique que 1,8 ha sont disponibles à l'intérieur des zones d'activités existantes (1,14 ha dans la zone d'activités des Dodoux, 0,7 ha dans la zone d'activités de la Roue)<sup>6</sup>.

Les choix retenus par la commune s'articulent autour des trois grands objectifs suivants, inscrits dans le Padd :

- Objectif 1 – Retrouver une dynamique pertinente avec le statut de bourg centre de Saint-Jean-en-Royans et permettant de valoriser ses équipements et services ;
- Objectif 2 – Promouvoir un développement préservant les équilibres locaux et limitant la consommation d'espace ;
- Objectif 3 – Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères et architecturales de la commune, protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, préserver les continuités écologiques et les ressources naturelles.

---

3 Rapport de présentation, p. 163.

4 Rapport de présentation, p. 163 : secteurs à urbaniser disposant de l'ensemble des réseaux à proximité et dont l'urbanisation est simplement conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

5 Rapport de présentation, p.188-189.

6 Rapport de présentation, p. 163.

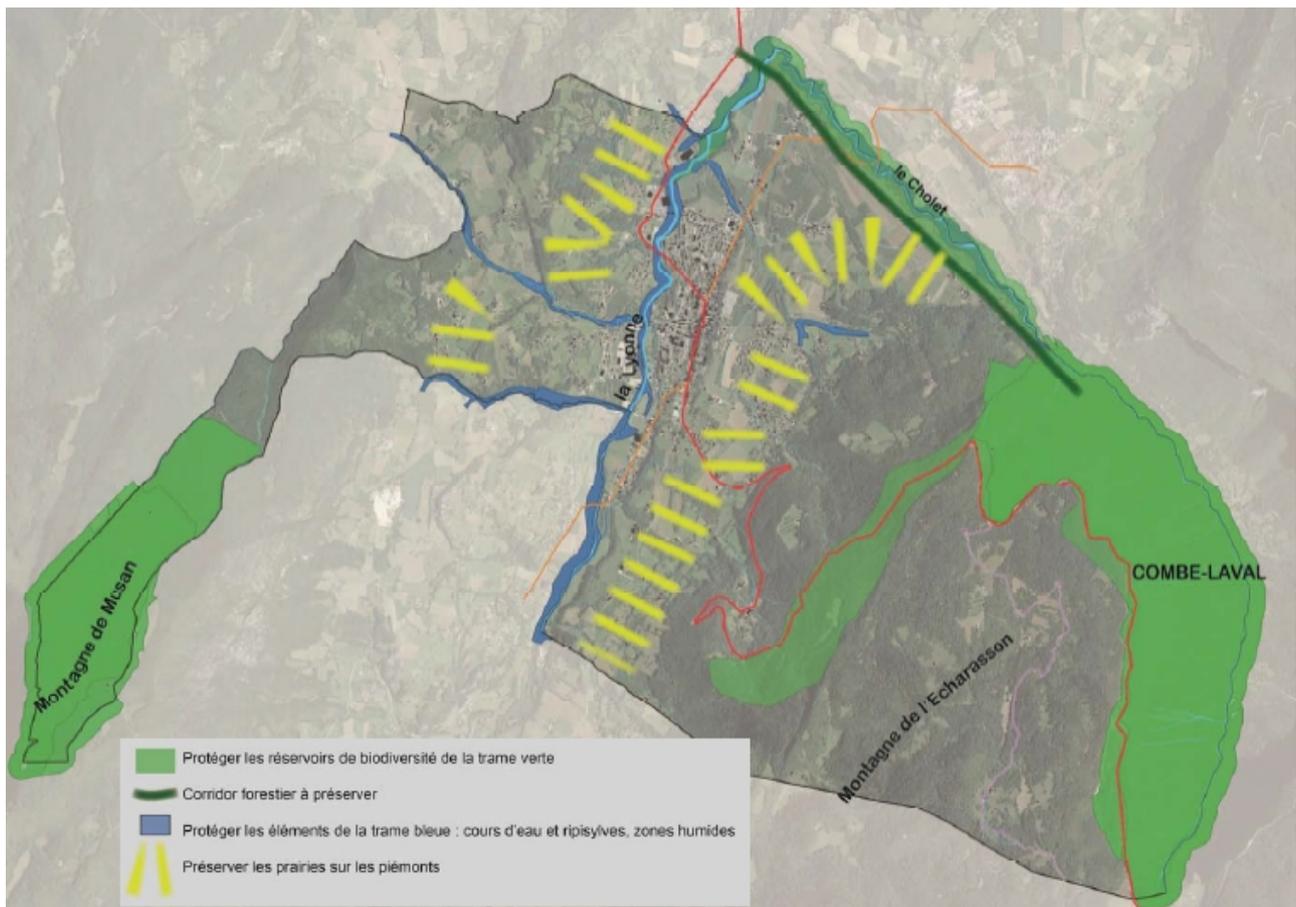


Figure 4: Carte du Padd (source : Padd)

Huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont définies, réparties sur les secteurs des Chaux, de la Piscine, des Turlons, sur le site de l'ancienne friche Cluze, sur les dents creuses dans le centre-bourg ainsi que sur le col de la Machine.

Le projet de révision du PLU intègre également des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) en zones agricoles et naturelles, pour l'essentiel maintenus à l'identique par rapport au PLU précédent. Le projet prévoit cependant la création d'un Stecal Nt, qui correspond à l'hôtel-restaurant du col de la Machine et à son projet de diversification. La surface totale du secteur Nt correspondant est de 1,3 ha. Le projet est par conséquent considéré comme une unité touristique nouvelle locale, à vocation touristique.

En outre, le projet identifie 12 bâtiments agricoles pour lesquels seront autorisés des changements de destination pour de l'habitat ou de l'hébergement touristique<sup>7</sup>, ainsi que 25 emplacements réservés<sup>8</sup>.

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Saint-Jean-en-Royans sont :

<sup>7</sup> Rapport de présentation, p. 153.

<sup>8</sup> Rapport de présentation, p.169.

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les ressources en eau dans le contexte du changement climatique ;
- le paysage, notamment le site classé de Combe Laval.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

De manière générale, le document « rapport de présentation » se révèle bien illustré et pédagogique. À noter que l'auteur de l'étude a fait le choix de présenter l'analyse de l'état initial dans une partie dédiée (2<sup>e</sup> Partie), exclue de la partie consacrée à l'évaluation environnementale (4<sup>e</sup> partie). Le document apporte pour chaque thématique étudiée dans l'analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation une synthèse focalisée sur chaque secteur d'OAP, ce qui constitue une vraie plus-value dans la présentation de l'évaluation environnementale du plan. Le document appelle par ailleurs quelques remarques, développées dans la partie qui suit.

### **2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

L'analyse de l'articulation du projet de révision du PLU avec les documents supérieurs figure dans le rapport de présentation (partie F, pages 224 à 229).

En l'absence de Scot approuvé, le PLU doit être compatible avec les documents cités au L. 131-1 du code de l'urbanisme<sup>9</sup>, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, la charte du Parc Naturel Régional du Vercors. Ces documents sont bien intégrés dans cette partie. L'analyse intègre également le plan de gestion des risques inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Rhône-Alpes.

### **2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

#### **2.2.1. Consommation d'espace**

Le rapport de présentation indique que sur la période 2013-2021, la consommation d'espace enregistrée sur la commune était de 4,77 ha (3,84 ha pour l'habitat et 0,93 ha pour les activités économiques)<sup>10</sup>. Le rapport de présentation doit être complété, en intégrant la bonne période de référence à analyser pour justifier du respect de la trajectoire fixée par la loi Climat, qui vise une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation réelle observée sur la période 2011-2021.

Le dossier se révèle par ailleurs très incomplet s'agissant de l'analyse des emplacements réservés et des bâtiments repérés en vue d'un changement de destination : aucune surface n'est indi-

<sup>9</sup> Article L. 131-6 du code de l'urbanisme.

<sup>10</sup> Rapport de présentation, p.163.

quée (par occurrence et en cumulé), aucune analyse des potentiels impacts liés à ces aménagements n'est proposée, ni aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter et actualiser l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2021 ;**
- **de présenter les surfaces de consommation d'espace dédiées aux emplacements réservés et aux changements de destination définis par le projet de révision du PLU, d'en analyser les incidences sur l'environnement, et le cas échéant de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.**

### **2.2.2. Biodiversité et milieux naturels**

Le dossier comprend une analyse des habitats naturels qui, outre les données documentaires, s'appuie sur le parcours de la commune par une écologue le 25 juin 2019. La pression d'inventaire est insuffisante, dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti sur plusieurs saisons. Le calendrier retenu n'est pas argumenté, au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés, et ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires<sup>11</sup>.

L'analyse des sensibilités écologiques a également été réalisée au droit des secteurs pressentis pour l'urbanisation. Il s'agit des 8 secteurs d'OAP définis par le projet. Cette analyse, si elle est bien focalisée sur des secteurs pertinents au vu des objectifs de la révision du PLU, et intègre bien le projet d'unité touristique nouvelle (UTN) au col de la Machine, se révèle cependant peu détaillée, se concentrant sur l'état général de la végétation de ces secteurs, sans opérer un inventaire de la faune et de la flore présente sur et aux abords de ces secteurs précis.

Les manques observés dans la partie consacrée à l'analyse de l'état initial ont des répercussions sur l'analyse des incidences de l'aménagement de ces secteurs sur les milieux naturels, en l'absence d'une caractérisation plus détaillée des milieux et espèces sensibles qui pourraient être impactés.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter les inventaires naturalistes, sur les secteurs pressentis pour l'urbanisation et le col de la Machine ;**
- **de préciser les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité liées aux secteurs d'urbanisation prévus et le cas échéant de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

### **2.2.3. Qualité de l'air**

Le dossier comporte une analyse de la qualité de l'air qui s'appuie sur des cartes d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes présentant la moyenne annuelle de la concentration en NO<sub>2</sub>, PM 10 et PM 2,5, ainsi que les nombres de jours de dépassement de la limite de concentration en O<sub>3</sub>. L'auteur de l'étude conclut sur cette base que « *le territoire de Saint-Jean en Royans est concerné par des*

11 Cf. tableau figurant dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

*pollutions affectant la qualité de l'air, notamment au regard de l'ozone (O<sub>3</sub>)* »<sup>12</sup>. Plus loin, le rapport indique que des dépassements sont constatés pour les PM 10 également<sup>13</sup>. Ces constats mériteraient d'être étayés par des données plus précises. Sont en outre présentées les différentes valeurs réglementaires des principaux polluants réglementés. Cependant, les seuils de référence de l'organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>14</sup>, modifiés récemment, devraient être indiqués pour fournir le niveau d'information le plus pertinent disponible.

En outre, le rapport de présentation n'analyse pas le trafic supplémentaire qui pourra être généré par la création d'une UTN au col de la Machine, et ses incidences sur l'environnement, ni ne propose de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation susceptibles de limiter ces impacts.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter l'analyse de l'état initial en précisant les mesures de la qualité de l'air et en les comparant aux derniers seuils réglementaires en vigueur ;**
- **d'analyser les incidences liées à l'augmentation du trafic induite par le développement de l'UTN située au col de la Machine.**

#### **2.2.4. Gaz à effet de serre**

L'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone du PLU. Le dossier indique que la mise en œuvre du PLU aura pour effet direct et permanent une urbanisation d'environ 2,9 hectares d'habitats naturels situés aux abords directs des habitations, et d'environ 1,3 hectares dédiés au développement des activités et hébergements touristiques<sup>15</sup>. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sols imperméables représente un total d'émission de 290 t CO<sub>2</sub><sup>16</sup>. L'évaluation environnementale omet de mentionner le coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier pour présenter le bilan carbone du projet de révision du PLU et présenter des mesures pour en éviter, réduire, ou compenser les incidences.**

#### **2.2.5. Paysage et patrimoine**

L'analyse produite dans la partie dédiée aux incidences de la création de l'UTN au col de la Machine se révèle incomplète, notamment au sujet des impacts paysagers de ce projet vis-à-vis du

---

12 Rapport de présentation, p.85.

13 Rapport de présentation, p.96.

14 L'Organisation mondiale pour la santé a publié le 22 septembre 2021 une [révision de ses lignes directrices pour la qualité de l'air](#). Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par exemple que la valeur pour les PM 2,5 est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre. Pour mémoire, le parlement européen avait demandé un alignement des normes européennes sur les valeurs de l'OMS. Voir également en ce sens le dossier consacré à ce sujet par [Santé publique France](#).

15 Rapport de présentation, p.207.

16 Cette valeur représente un total d'émissions qui selon les sources utilisées peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE , Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 tCO<sub>2</sub>/an). La même valeur de 290 tCO<sub>2</sub> figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO<sub>2</sub>/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

site classé de Combe Laval. Une modélisation des impacts prévisibles au moyen de photomontages aurait dû être proposée.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir une analyse détaillée des impacts paysagers liés à la création de l'UTN du col de la Machine en bordure du site classé de Combe Laval, et de proposer des mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.**

### **2.2.6. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**

L'évaluation des incidences du projet de révision du PLU sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'une partie dédiée du rapport de présentation (partie G, pages 230 à 236).

L'analyse produite se concentre sur le site « Monts du matin, Combe Laval et Val Sainte Marie », qui concerne directement le territoire communal. Cependant, l'étude devrait intégrer une présentation des autres sites Natura 2000 des environs, de leurs caractéristiques, leur distance par rapport à la commune, et des habitats et espèces d'intérêt communautaires qu'ils accueillent, afin de justifier de l'absence d'impact du projet de révision du PLU sur ces milieux<sup>17</sup>.

S'agissant du site Natura 2000 qui concerne le territoire communal, sa présentation est détaillée, et mise en perspective avec les orientations retenues par le projet de PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du PLU sur Natura 2000 en l'étendant aux zones Natura 2000 situées à proximité du territoire communal.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le rapport de présentation inclut une partie consacrée à la justification des choix retenus dans le PLU (Partie 3, pages 127 à 177). Afin de justifier l'objectif de croissance annuelle moyenne de 0,8 % de sa population, soit une tendance inverse à celle observée ces dernières années, la commune indique qu'elle souhaite proposer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins des différentes catégories de la population.

La démonstration de la pertinence de cet objectif demeure peu étayée, et le scénario démographique ne fait pas l'objet d'une analyse de variantes. Dans le même ordre d'idée, le dossier n'indique pas que des solutions de substitution ont été examinées pour les secteurs d'aménagement proposés, ni pour le projet localisé au col de la Machine.

Or, l'article R. 151-3 4° du code de l'urbanisme, qui précise le contenu du rapport de présentation du PLU, indique qu'il « *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».

**L'Autorité environnementale recommande de justifier des choix retenus pour le projet de révision du PLU en :**

---

<sup>17</sup> Site Natura 2000 ZSC « La Bourne » à 2 km ; Site Natura 2000 ZSC « Hauts plateaux et contreforts du Vercors Oriental » à 9 km ; Site Natura 2000 ZPS « Hauts plateaux du Vercors » à 9 km.

- **renforçant la justification de l'objectif démographique fixé par la commune et sa traduction en besoins en logements ;**
- **proposant une analyse de variantes pour chaque secteur d'aménagement retenu, notamment s'agissant du projet d'UTN au col de la Machine.**

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi du projet figure dans la partie E du rapport de présentation (pages 221 à 223). Il ne prévoit pas de périodicité pour le relevé des indicateurs, ni pour la réalisation d'une évaluation complète de l'application du plan, ce qui ne permet pas de garantir que seront identifiés, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Le document ne propose par ailleurs pas de définition d'un état zéro, ni ne propose des objectifs chiffrés à échéance du document d'urbanisme. Le dispositif de suivi présenté en l'état se révèle donc inopérant.

**L'Autorité environnementale recommande de modifier le dispositif de suivi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.**

#### **2.5. Résumé non technique du rapport environnemental**

Le résumé non technique clôt le rapport de présentation (partie I, pages 241 à 245). Il ne comporte aucune illustration, et n'est pas assez détaillé pour permettre une appropriation, même synthétique, par le public du contenu du projet de révision et de ses incidences. Il ne comprend par ailleurs pas tous les éléments prévus par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme<sup>18</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter le résumé non technique afin qu'il soit suffisamment informatif pour le public et qu'il respecte les dispositions du code de l'urbanisme ;**
- **de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

### **3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)**

#### **3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

Comme relevé précédemment, le projet communal en termes de démographie est ambitieux (+ 0,8 % de population en moyenne annuelle pour les dix prochaines années), au regard de la diminution régulière de la population sur les dernières années. L'atteinte des objectifs fixés par la commune dépend pourtant pour une partie non négligeable de la mobilisation de logements vacants (30 logements sur les 181 annoncés), alors que la commune admet elle-même que le PLU ne peut être qu'incitatif à ce sujet, qui dépend essentiellement de la volonté et des moyens des propriétaires privés.

Le projet semble bien intégrer un objectif global de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, avec une urbanisation totale annoncée d'environ 2,9 ha d'habi-

<sup>18</sup> Le résumé non technique doit en effet intégrer également une présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

tats naturels. En comparaison, l'observatoire de l'artificialisation des sols<sup>19</sup> indique que pour la période 2009-2021, la consommation d'espace était de 8,4 ha. Cependant, malgré la réduction constatée des zones U et AU par rapport au PLU en vigueur, on note une densité prévue un peu faible dans les secteurs concernés par "l'OAP densité"<sup>20</sup>, ainsi que de nombreux emplacements réservés, pour lesquels les surfaces et impacts environnementaux ne sont pas précisés. Le Parc naturel régional du Vercors fixe comme objectif 25 logements/hectare dans le tissu urbain dense, 15 logements par hectare dans le tissu urbain résidentiel et 12 logements par hectare dans les ha-meaux constitués.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de revoir la densité des secteurs inclus dans l'« OAP densité » ;**
- **de qualifier les surfaces occupées par les emplacements réservés et de les intégrer le cas échéant dans les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain de la commune.**

### **3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques**

Les mesures de réduction proposées dans la séquence éviter-réduire-compenser permettent pour la plupart de limiter l'impact de l'urbanisation dans les orientations d'aménagement et de programmation<sup>21</sup>. Leur réalisation pourra être améliorée si elles sont intégrées dans une vision écosystémique et non paysagère : par exemple, l'implantation des haies et des jardins pourra être réfléchiée selon les espèces autochtones présentes et sans introduction d'espèces exotiques, avec en toile de fond l'utilisation minimale de la mécanisation, la mise en place d'espaces sans gestion, etc.

S'agissant de l'UTN du col de la Machine, au regard de sa situation en bordure du site Natura 2000 « Monts du matin, Combe Laval et val Sainte-Marie » et de la Znieff de type I « Combe Laval », et au sein de la Znieff de type II « Plateaux centraux du Vercors », ce projet induira très probablement des incidences sur les milieux naturels. En indiquant que le projet n'aura pas d'impact sur les zones naturelles identifiées<sup>22</sup>, l'étude ne convainc pas. Le projet aura en effet pour conséquence d'augmenter le trafic et l'affluence à proximité de milieux naturels sensibles, à des fins touristiques et de loisir. Le projet devrait prévoir dès à présent des mesures plus précises d'évitement, de réduction et d'accompagnement propres à assurer la préservation des milieux et la conservation de la biodiversité.

Par ailleurs, le projet de PLU ne contient pas d'OAP thématique « trame verte et bleue », qui aurait pourtant permis de définir plus précisément des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques à l'échelle du territoire communal<sup>23</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le cadre des OAP afin d'intégrer une vision écosystémique ;**

19 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

20 Pour ces quatre secteurs, la densité serait comprise entre 8 et 11 logements par hectare.

21 Notamment, en prévoyant la création de trames paysagères, de haies naturelles diversifiées, l'aménagement d'espaces verts, etc. - Rapport de présentation, p. 216-219.

22 Rapport de présentation, p. 219.

23 Article L151-6-2 du code de l'urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ».

- **de réexaminer les impacts liés à la création d'une UTN au col de la Machine, et d'adapter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;**
- **d'envisager la définition d'une OAP thématique « trame verte et bleue » à l'échelle du territoire communal.**

### **3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti**

La commune de Saint-Jean-en-Royans dispose d'un patrimoine paysager remarquable, marqué par des de grands massifs forestiers sur les bordures Ouest et Est, entre lesquels s'étend une zone centrale de plaine et de piémonts, où le bourg et les différentes zones d'habitat sont implantés. Elle est concernée par la servitude AC2 liée au site classé de Combe Laval. Dans le cadre du présent projet de révision du PLU, un Stecal Nt de 1,3 ha a été délimité autour de l'hôtel-restaurant du col de la Machine, dont le projet de reprise comprend la diversification des hébergements touristiques proposés, avec notamment la création d'un camping de type aire naturelle.

Dans le rapport de présentation (page 154), il est décrit un projet d'activité d'hébergement touristique comportant à terme 14 emplacement pour tentes, 6 habitats légers de loisir et 5 places de stationnement pour véhicules aménagés. Parmi les emplacements pour tentes, 7 emplacements sont prévus sur l'espace plat à l'arrière du bâtiment, et 7 emplacements « naturels » sont prévus sur les terrasses naturelles à l'ouest du site, ces emplacements étant pourvus simplement de tables de pique-nique. Enfin, le bâtiment commun destiné au bloc sanitaire et à un espace couvert pour la cuisine et la salle à manger est prévu à l'arrière et adossé au bâtiment principal avec une surface de 30 m<sup>2</sup> maximum.

Le cirque grandiose de Combe Laval est l'un des paysages les plus caractéristiques du Royans et du Vercors septentrional. Le dossier de classement du site définit des enjeux paysagers et patrimoniaux précis liés à cette composante géologique, en préconisant particulièrement le maintien et la valorisation des points de vue depuis et vers les motifs paysagers liés au relief.

Les parcelles accueillant ce projet sont localisées en bordure et à l'extérieur du périmètre du site classé de Combe Laval. Cependant, le Nord-Est des parcelles 321, 317 et le Nord de la parcelle 318 surplombent la route d'accès au site classé de Combe Laval et sont en conséquence très exposées. L'enjeu paysager est très fort sur ce secteur. Le projet tel que présenté dans l'OAP impacterait ainsi la porte d'entrée dans le site qui se qualifie par un versant pâturé cerné par une lisière forestière, face à la Combe. La présence d'une plateforme sans qualité paysagère dévalorise actuellement cette porte d'entrée. L'emplacement du parking ne semble pas propice pour marquer la porte d'entrée du site. Depuis la route d'accès au site, les parcelles destinées à accueillir les emplacements naturels pour tente seront également très visibles. Enfin, les tentes « nature », ne font pas partie des architectures et matériaux authentiques du Vercors et généreront une artificialisation de l'entrée du site classé de Combe Laval actuellement en prairie.

À noter que le règlement écrit pour la zone Nt, dont relève le projet, prévoit d'autoriser 25 emplacements de camping au maximum, alors que le projet en cours n'en prévoit que 14.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de revoir le périmètre du Stecal Nt du Col de la Machine, et de renforcer les prescriptions paysagères dans le règlement ou les OAP, notamment concernant l'aménage-**

ment de parkings, d'aires de jeux et de sport, afin qu'ils soient à la hauteur des enjeux paysagers et patrimoniaux du site ;

- d'encadrer plus strictement les possibilités d'installation d'emplacements de camping au sein du règlement écrit.

### **3.4. Ressources en eau et milieux aquatiques dans le contexte du changement climatique**

S'agissant de la sécurisation de l'alimentation en eau potable pour les habitants de la commune, le rapport de présentation identifie bien que le bilan besoin/ressource est correct, mais très dépendant de la source de La Courerie<sup>24</sup>. Aussi, en cas de problème au niveau de cette ressource, l'alimentation en eau de la commune pourrait ne plus être suffisante. Des pertes en adduction existent aussi et ne sont pas prises en compte dans l'estimation de débit, qui est surestimé. Le haut-service de la rive gauche reste dépendant de l'achat d'eau au Syndicat mixte de la rive gauche de la Lyonne. D'après le rapport de présentation, des travaux ont été entamés pour sécuriser la ressource<sup>25</sup>, notamment un remplacement des réseaux sur le chef-lieu et le secteur de la Grange ainsi qu'un maillage avec le secteur d'Oriol. Ces mesures sont toutefois assez peu détaillées dans le rapport de présentation, qui ne permet pas d'attester de l'adéquation de la ressource en eau avec les objectifs démographiques fixés par le projet de révision du PLU.

La commune est par ailleurs localisée au sein d'un territoire catégorisé comme vulnérable au stress hydrique des sols et nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique. Le projet de PLU prend en compte ce contexte, ainsi que les dispositions du Sdage Rhône-Méditerranée, en cherchant à limiter l'imperméabilisation des sols et à rester le plus proche possible du cycle de l'eau. En témoignent notamment le règlement en matière de gestion des eaux pluviales, conçu dans ce sens afin de limiter les impacts du ruissellement en aval, ainsi que la préservation spécifique des zones humides dans le projet de règlement écrit et graphique<sup>26</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande, dans le contexte du changement climatique de préciser l'analyse relative à l'alimentation en eau potable afin de démontrer la bonne adéquation entre les objectifs démographiques fixés par le projet et la disponibilité de la ressource, notamment en faisant un lien plus détaillé avec les mesures prévues par le schéma d'alimentation en eau potable.**

Le dimensionnement du traitement des eaux usées générées par l'UTN ainsi que la disponibilité effective de l'eau supplémentaire nécessaire pour le bon fonctionnement du projet sont à préciser.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser le dimensionnement du traitement des eaux usées générées par l'UTN ainsi que la disponibilité effective de l'eau supplémentaire nécessaire pour le bon fonctionnement du projet.**

---

24 Rapport de présentation, p.65.

25 Rapport de présentation, p.195

26 Rapport de présentation, p.214.